N° T25/555

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/I I/09/25

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de FIGEAC,
VU l'avis des Services de la Police Municipale,
VU la demande présentée par Monsieur Jérôme CAYROL – Société SAT- Causse Saint Denis, 46100 FIGEAC (n° Siret : 319 380 655 00039), à effet de procéder à des travaux de rénovation sur 30ml d'un aqueduc pluvial avenue Clémenceau,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société SAT 46 est autorisée à réaliser les travaux ci-dessus aux 8 et 14 avenue Clémenceau sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du mardi 16 septembre au vendredi 26 septembre 2025**

ARTICLE 3 : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- Un rétrécissement de chaussée sera mis en place au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au niveau de l'emprise du chantier,
- Le stationnement sur les places de parking sera interdit face au chantier afin de permettre la continuité de la circulation en sens descendant,
- La circulation des bus (réseau urbain, région SNCF...) ne devra pas être perturbée,
- Un passage de 5m devra être maintenu afin de maintenir la circulation,
- La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.
- Les accès riverains devront obligatoirement être maintenus.

ARTICLE 4 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

ARTICLE 5 : La permission de voirie devra être sollicitée auprès du Grand-Figeac - 2 rue Germain Petitjean 46100 FIGEAC.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier, par le pétitionnaire. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, 15 SEP. 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

VILLE DE FIGEAC (Lot) * MAIRIE *

Copies : Service à la population
PM – Gendarmerie
SDIS – Hôpital
Cars DELBOS
Pascale BELAYGUES
Infos municipales
SNCF
Région